

(1)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1851.

CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(Révision des livres I et II.)

Amendement présenté par M. AD. ROUSSEL.

ART. 23.

§ 2. La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

§ 3. La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 38 du projet amendé.

Remplacer cet article par les trois dispositions suivantes :

ART. 38¹.

« La durée de la peine de l'emprisonnement ne compte que du jour où la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné a été écroué.

» Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, elle compte du jour où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable.

ART. 38².

« Si le condamné n'est écroué qu'après la condamnation et s'il ne s'est point pourvu en appel ou en cassation, la durée de la peine ne compte que du jour de l'écrou.

(1) Projets de loi, n° 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n° 245, session de 1850-1851.

Amendements, n° 17.

ART. 58³.

« Les dispositions de l'article précédent seront observées nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, lorsque cet appel ou ce pourvoi auront été rejetés ou lorsque la peine aura été réduite par suite de cet appel ou de ce pourvoi.

« Elles seront également observées lorsque la peine aura été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné. »

Amendements présentés par M. LELIÈVRE.

ART. 102 de la commission.

Si l'existence des circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

ART. 105.

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera les travaux forcés à temps ou la réclusion.

ART. 104.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou un emprisonnement correctionnel, sans toutefois pouvoir réduire la durée de celui-ci au-dessous d'un an.

ART. 103.

Si la peine est celle de la réclusion, la cour pourra prononcer un emprisonnement correctionnel, sans toutefois pouvoir en réduire la durée au-dessous de trois mois.
